



Rapport de la commission ad'hoc concernant

Le préavis N° 2021-10

relatif au Règlement Général de Police

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc, composée de MM. Bertrand Clot, Pierre Guignard et David Truffer s'est réunie les 19 et 25 mai dernier afin de statuer sur le préavis N° 2021-10. A l'issue de la première séance, elle a dressé une liste de questions à l'attention du municipal en charge de ce dossier, à savoir M. Christian Jaquier. Ladite Commission a également fait remarquer à l'édile que de la mise en page était parfois à revoir et qu'un certain nombre de « coquilles » figuraient dans le règlement provisoire. Notons que ces dernières ont été supprimées dans la version qui est présentée aux Conseillers. La deuxième séance a été l'occasion pour M. Jaquier de présenter de manière globale ce Règlement Général de Police et de répondre à nos sollicitations, ce qui a été fait à satisfaction. Il a notamment précisé que ce document était repris d'un règlement type du Canton et qu'il a été adapté aux spécificités de notre commune, ceci avec l'aval du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, dans le but de respecter le cadre légal. A ce propos, bon nombre d'« aller-retour », entre M. Jaquier et l'administration cantonale, ont été nécessaires afin de déboucher sur le règlement présenté.

Comparaison :

Comme cela est indiqué dans le préavis, ce règlement vise à remplacer celui entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986. La Commission estime, tout comme le municipal, qu'un tel renouvellement s'avère utile après 35 ans, mais également au vu de l'évolution de la société. Nous relevons ici, à titre indicatif, que notre Règlement de Police actuel avait remplacé celui du 14 juin 1965, soit après 21 ans.

Le Règlement Général de Police, dont il est question dans ce préavis, se distingue de notre règlement actuel par un nombre de pages qui a plus que doublé (43 pages contre 20 pages actuellement) et d'un nombre d'articles qui passe de 110 actuellement à 152 articles. Sa structure n'étant pas identique, il est difficile de faire un comparatif probant entre ces deux règlements. Ce que nous pouvons néanmoins indiquer, c'est que les dix parties qui constituent notre règlement actuel (I. Dispositions générales - II. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs - III. De la sécurité publique - IV. De la police du domaine public et des bâtiments - V. De l'hygiène et de la salubrité publiques - VI. Des inhumations et du cimetière - VII. De la police du commerce - VIII. Des établissements publics - IX. Contrôle des habitants – X. Dispositions finales et transitoires) sont toutes reprises, d'une manière ou d'une autre, dans le règlement présenté.

Analyse :

La Commission ad hoc a passé en revue les articles du règlement présenté et liste ci-après un éventail de points importants soulevés lors de nos discussions :

Référence	Problématique	Réponse de M. Jaquier
Art. 12, alinéa 1	Le fait d'indiquer le montant des amendes d'ordre implique de modifier l'entier du règlement en cas d'adaptations des tarifs.	Ces amendes d'ordre sont fixées par le Conseil d'Etat et ne peuvent pas être modifiées. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser une annexe pour les répertorier.



Art. 36, alinéa 1	<p>Compte tenu de la problématique du stationnement dans le village, mais également dans le but de clarifier cet article, la Commission souhaitait amender l'alinéa 1 de la manière suivante :</p> <p>« Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation. Tout parcage en dehors de ces zones n'est pas autorisé. »</p>	<p>Cette demande a été invalidée par l'Adjudant Sheppard, Chef du Bureau de la législation de la gendarmerie, consulté par la juriste Mme Wernli mandatée par M. Jaquier, dont voici la réponse :</p> <p>« Selon l'article 82/1 de la Constitution, c'est la Confédération qui légifère sur la circulation routière. Par conséquent une autorité communale ne peut pas imposer, dans un règlement communal, des restrictions de stationnement, comme l'interdiction de parcage en dehors des cases. En effet, cette prescription figure à l'article 79, alinéa 6 OSR. Il va sans dire qu'elle n'est applicable que sur un tronçon comportant des cases de stationnement. Elle ne s'applique pas au-delà de la prochaine intersection si lesdites cases ne sont plus présentes. La seule possibilité qu'il reste à une commune est de poser des signaux « Interdiction de parquer » (2.50 OSR), aux endroits où ça se justifie, après les avoir publiés conformément aux dispositions de l'art. 107 OSR, et ceci avec l'aval de la DGMR qui est l'autorité de surveillance. Il faut savoir qu'il existe également des possibilités de signaler les interdictions par zone. »</p>
Art. 39, alinéa 3	Le système de calcul semble particulièrement compliqué, surtout en cas de recours.	Ce système de calcul est simple et correct et ne nécessite donc pas d'adaptation.
Art. 65, alinéa 1, let. a	Le règlement indique qu'aucun bruit ne doit troubler la tranquillité et le repos « entre 20h00 et 07h00 ». La Commission s'est inquiétée de savoir si les entrepreneurs pouvaient malgré ceci débiter leurs travaux de préparation des chantiers avant 07h00.	Cet article ne change pas la situation actuelle et n'empêche pas les entrepreneurs de commencer les travaux qui n'entravent pas la tranquillité, avant 07h00.
Art. 65, alinéa 1, let. b	Le règlement soumis à la Commission indiquait « entre 12h00 et 13h30 ». Il a été demandé que les travaux puissent commencer dès 13h00 en semaine.	Cette adaptation a été validée et correspond aux mesures contre le bruit des chantiers fixées par l'Office fédéral de l'environnement.



Art. 115, alinéa 2	Afin de comprendre qu'une possibilité de prolongation est laissée à l'alinéa 4 du même article, il a été demandé que la négation (« ne peuvent être octroyées que ») soit supprimée.	Cette adaptation a été validée.
Art. 128, alinéa 2	La Commission s'est inquiétée de savoir si cet article allait empêcher les Food trucks de venir sur notre territoire, au-delà des horaires de l'épicerie qui ferme à 19h00.	Les Food trucks peuvent bénéficier de l'alinéa 4 de l'article 128, à savoir d'une autorisation pour vendre sur le territoire communal, à l'instar d'autres commerces itinérants.
Divers	La Commission a relevé qu'il n'y avait aucun article qui règlementait l'utilisation des engins volants comme les drones.	La Commune n'envisage pas de règlementer au-delà de ce qui est prévu au niveau cantonal ou fédéral.

Conclusion :

Le Règlement Général de Police tel que présenté au Conseil est largement plus complet et précis que notre règlement actuel. L'actualisation de ce dernier permet, après 35 ans d'utilisation, d'être en adéquation avec l'évolution et le fonctionnement général de la société. Ce règlement n'est pas une entrave contraignante à la liberté individuelle, mais pose un cadre utile et équitable en cas d'application, pour finalement permettre le bien vivre commun.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ad hoc, à l'unanimité, vous propose d'accepter les conclusions du préavis municipal N° 2021-10 soit :

1. D'approuver le Règlement Général de Police ;
2. De déterminer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES) et d'abroger simultanément l'ancien ;
3. De mettre à disposition le présent règlement à l'administration communale et sur le site officiel de la commune de Bottens.

Bottens, le 5 juin 2021



Clot Bertrand



Guignard Pierre, rapporteur



Truffer David